

| | |
|---------------|---|
| N° 116/2008 - | REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS SAINT-ANDRIEU – LE MUY GARANTIE PARTIELLE D’EMPRUNT PALULOS |
|---------------|---|

Le Maire,

Expose à l’Assemblée :

Vu l’Article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu les Articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’Article 2021 du Code Civil ;

Demande l’avis de l’Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l’exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : la Commune du MUY accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 133 900 €, représentant 50 % d’un emprunt d’un montant de 267 800 € que OPAC VAR HABITAT se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 40 logements "Saint-Andrieu" au MUY.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt Palulos consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- | | |
|--|------------------|
| • <i>Durée totale du prêt</i> | <i>25 ans</i> |
| • <i>Echéances</i> | <i>annuelles</i> |
| • <i>Différé d’amortissement</i> | <i>/</i> |
| • <i>Taux d’intérêt actuariel annuel</i> | <i>4,60 %</i> |
| • <i>Taux annuel de progressivité</i> | <i>/</i> |
| • <i>Modalité de révision des taux</i> | <i>DL</i> |
| • <i>Indice de référence</i> | <i>Livret A</i> |
| • <i>Valeur de l’indice de référence</i> | <i>4 %</i> |

Révisabilité des taux d’intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Le taux d’intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus peuvent varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A.

En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt émis par la Caisse des Dépôts et Consignations

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.